



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-AG/2- 173
en date du 11 mai 2006

mettant en demeure la société BAIL Industrie, agissant pour le compte de la société ETILAM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 imposant à la société Etilam des mesures de remise en état de ses anciennes lignes de cuivrages électrolytiques, pour son site de Thionville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-103 du 14 avril 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à Thionville par la société Etilam ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-235 du 2 juillet 2001 autorisant la modification du cuivrage électrolytique exploité par la société Etilam à Thionville ;

Vu l'arrêté n°2004-AG/2-489 en date du 15 novembre 2004 imposant à la société Etilam des mesures de remise en état de ses anciennes lignes de cuivrage électrolytiques ;

Vu le courrier de la société BAIL Industrie en date du 16 mars 2006 déclarant reprendre à son compte les actions administratives et techniques à mener sur le site de Thionville, exploité en dernier lieu par la société Etilam ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 avril 2006 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-489 du 15 novembre 2004 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'état des anciennes lignes de cuivrage électrolytique et du bâtiment qui les abrite est susceptible de nuire aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

CB-EP3 Secrétariat
V. Arrués
SIT

A r r ê t e,

Article 1

La société BAIL Industrie, située 155, rue de Verdun à HAYANGE, agissant pour le compte du dernier exploitant Etilam, est mise en demeure, concernant le site de Thionville - route de Manom, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-489 du 15 novembre 2004 dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- **quinze jours** pour la protection contre les intempéries ;
- **deux mois** pour le curage et le nettoyage des lignes.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Thionville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 11 mai 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ